

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-060

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-03-17-00004 - ARR 2023 1150 DU 17 03 2023 (2 pages)	Page 3
30-2023-04-17-00005 - ARR 2023 2163 DU 17 04 2023 (2 pages)	Page 6
30-2023-02-03-00005 - ARR 2023 584 DU 03 02 2023 (2 pages)	Page 9
30-2023-02-06-00005 - ARR 2023 587 DU 06 02 2023 (2 pages)	Page 12

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2023-05-31-00004 - Arrêté préfectoral établissant une zone de contrôle temporaire IAHP (7 pages)	Page 15
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-05-30-00004 - Arrêté relatif aux versements de la dotation 2023 à l'agence d'urbanisme. (2 pages)	Page 23
---	---------

Prefecture du Gard /

30-2023-06-01-00001 - Arrêté n° 20230601-BFLI-001 portant transfert du siège social du syndicat mixte du SCOT Sud Gard (2 pages)	Page 26
--	---------

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-03-17-00004

ARR 2023 1150 DU 17 03 2023

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 1150

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 079

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit est modifié comme suit :

.../...

2

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant du personnel non médical

Proposé en Comité social d'établissement (CSE) par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement :

- Monsieur Nicolas MAZILLE, syndicat C.G.T.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 17/03/2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-04-17-00005

ARR 2023 2163 DU 17 04 2023

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 2163

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 046

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant du personnel non médical

Proposés en Comité social d'établissement (CSE) par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement :

- Monsieur Romain SABRAN, syndicat C.G.T.
- Madame Isabelle JAUSSENT, syndicat C.G.T.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 17/04/2023

Pour le Directeur Général,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-02-03-00005

ARR 2023 584 DU 03 02 2023

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 0584

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier du Directeur du Centre hospitalier Le Mas Careiron du 17 janvier 2023, nous informant de la désignation des représentants des organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R Ê T E :

N° FINESS : 300 780 103

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2% en qualité de représentants du personnel non médical

Proposés en Comité technique d'établissement (CTE) par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement :

- Monsieur Jacques ROGER, syndicat SUD ;
- Monsieur Stéphane ECHEVARD, syndicat SUD ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 03/02/2022

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
La directrice adjointe de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-02-06-00005

ARR 2023 587 DU 06 02 2023

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 0587

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ponteils

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier du syndicat C.G.T. du 10 janvier 2023, désignant un représentant au conseil de surveillance de l'établissement suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu le courrier du syndicat F.O. du 18 janvier 2023, désignant un représentant au conseil de surveillance de l'établissement suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils est modifié comme suit :

.../...

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2% en qualité de représentant du personnel non médical :

Proposés en Comité technique d'établissement (CTE) par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement :

- Monsieur Alain BOULAT, syndicat FO ;
- Monsieur Thomas BERNARD, syndicat CGT ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 06/02/2023

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-05-31-00004

Arrêté préfectoral établissant une zone de
contrôle temporaire IAHP

Arrêté n°30-2023-05-30-SPAE38

déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ainsi que les mesures applicables dans cette zone

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-XIX-103 du 26 mai 2023 du préfet de l'Hérault, déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à un cas d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune sauvage sur la commune de Lansargues, confirmée par les rapports d'analyses du laboratoire national de référence N° D-23-03679 du 24/05/2023 sur un goéland railleur trouvé mort le 14 mai 2023 au lieu du Le grand Bastit, îlot J 1 à Lansargues ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), comprenant la commune listée en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

2/7

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Pour les professionnels, la déclaration s'effectue auprès de la DDPP du Gard.

Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) s'effectue auprès de leur mairie.

Les vétérinaires désignés par les éleveurs ou les agents de la DDPP peuvent conduire sans délai un contrôle physique (ou à distance sous conditions) dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle temporaire. Ce contrôle a pour but de vérifier l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 modifié et du 29 septembre 2021 modifié susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

1) Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2) Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont placés sous la responsabilité des éleveurs concernés.

3) Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4) Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié susvisé.

5) Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1) Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (dont l'augmentation de la mortalité, la baisse de ponte et de consommation d'aliments) est immédiatement signalée à la DDPP par le détenteur ou au vétérinaire de l'exploitation qui en réfère à la DDPP.

2) Dans les exploitations commerciales de tous types de productions, afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dont les modalités sont les suivantes :

Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M IA	RT-PCR H5/H7 : si positive sous-typage au LNR (labo. national de réf.)
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M IA	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M IA	RT-PCR H5/H7 : si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M IA	RT-PCR H5/H7 : si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillon cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M IA	RT-PCR H5/H7 : si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Les mouvements de gibier à plumes sont autorisés par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements des appelants de gibier d'eau sont autorisés par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- pas de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- transport interdit ;
- utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, sans contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblements de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements d'oiseaux (expositions, concours etc.) sont interdits.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

5-3. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues dans la zone peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-4. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

Les viandes de gibier à plumes issu de la zone sont destinées uniquement à la consommation familiale : elles ne peuvent être ni cédées ni commercialisées.

5-5. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être suivis d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 modifié susvisé ; ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Dispositions générales

Article 7 : Délai de mise en œuvre des mesures

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Toutes les autres mesures s'appliquent sans délai.

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée.

Fait à Nîmes le 31/05/2023

La préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

6/7

Annexe : Commune de la zone de contrôle temporaire pour la partie de la zone située dans le département du Gard

Nom commune	N°Insee
AIGUES-MORTES	30003

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-05-30-00004

Arrêté relatif aux versements de la dotation 2023
à l'agence d'urbanisme.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Territorial Sud
et Urbanisme**

Affaire suivie par : Aurore DRUELLES

Tél. : 04.66.62.65.13

aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

relatif au versement de la dotation 2023
à l'Agence d'Urbanisme et de Développement
des Régions Nîmoise et Alésienne

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu la circulaire n°2006-97 en date du 26 Décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement,

Vu la circulaire n°2009-5 en date du 26 Février 2009 relative aux Agences d'Urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État,

Vu la convention cadre pluriannuelle 2021-2023 relative à la participation de l'État pour le fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

Vu le programme partenarial 2023 et le budget de fonctionnement produits par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne est complet

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est alloué à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, le versement d'un montant de 117 609€ euros au titre de l'année 2023.

Cette subvention est versée sur présentation d'une demande écrite des services de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne.

Cette subvention est susceptible d'être versée en plusieurs fois au regard de l'attribution séquencée des dotations de crédits.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le comptable assignataire est le comptable assignataire régional à Toulouse.

L'État se libère des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon à Nîmes n° 08913259672.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le

30 MAI 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-06-01-00001

Arrêté n° 20230601-BFLI-001 portant transfert du
siège social du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

Arrêté n° 20230601-BFLI-001
portant transfert du siège social
du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-2 du 25 octobre 2002 modifié portant création du syndicat mixte du SCOT Sud Gard ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT Sud Gard du 6 octobre 2022 portant transfert de son siège social ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communautés de communes membres du syndicat mixte du SCOT Sud Gard approuvant le transfert du siège social du syndicat :

- la communauté de communes de Petite Camargue par délibération du 12 décembre 2022 ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence par délibération du 28 novembre 2022 ;
- la communauté de communes du Pays de Sommières par délibération du 3 novembre 2022 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis du conseil communautaire d'une collectivité membre cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les membres du syndicat mixte du SCOT Sud Gard se sont prononcés en faveur du transfert du siège social du syndicat dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvé le transfert du siège social du syndicat mixte du SCOT SUD Gard à l'adresse suivant : 3 rue du Colisée 30 900 Nîmes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte du SCOT Sud Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le - 1 JUIN 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU